



## **Arrêté municipal NP2023\_646**

règlementant l'occupation du domaine public le 08 décembre 2023 – parking de la salle des fêtes (Saint-Sulpice-des-Landes)

### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2<sup>ème</sup> adjoint,

**Considérant** la demande présentée le 13 novembre 2023 par Monsieur Vincent HAMON, président de l'A.P.E.L de l'école du Sacré Cœur, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public sur le parking de la salle des fêtes dans le cadre de l'organisation du marché de Noël prévu le vendredi 08 décembre 2023,

**Considérant que** pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de régler l'occupation du parking de la salle des fêtes,

### **ARRÊTE**

- Article 1** L'A.P.E.L de l'école du Sacré Cœur, représentée par son président, Monsieur Vincent HAMON, est autorisée à occuper le domaine public sur le parking de la salle des fêtes, le 08 décembre 2023 de 09 heures à minuit.
- Article 2** L'accès audit parking sera interdit pendant cette période à tous véhicules, excepté pour les véhicules appartenant aux organisateurs de la manifestation.
- Article 3** La signalisation adaptée sera fournie par les services techniques municipaux et mise en place par l'association.
- Article 4** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 6** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8** Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité de l'occupation.

**Article 9** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'A.P.E.L de l'école du Sacré Cœur, représentée par son président, Monsieur Vincent HAMON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,  
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 novembre 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

